

Arrêt

n° 306 723 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie luba et de religion protestante. Vous êtes née le [...] à Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de 10 ans, un cousin de votre père abuse sexuellement de vous. Vous en parlez à votre pasteur, qui en parle à vos parents. Afin de ne pas ternir votre réputation et risquer le déshonneur avant votre mariage,

vos parents décident de ne pas le poursuivre en justice et vous contraignent à ne plus en parler. Cet oncle est aujourd'hui décédé.

En 2015, un conflit éclate entre votre famille et le Ministre L.B. qui souhaite mettre la main sur votre parcelle. Un procès est ouvert. Le Ministre tente de corrompre le juge mais celui-ci donne raison à votre famille dans cette affaire grâce à vos documents parcellaires et à la découverte des faux documents du Ministre. Trois personnes sont d'ailleurs arrêtées pour faux, usage de faux et fraude à l'identité. Le Ministre ne s'arrête cependant pas là, il fait appel et continue ses tentatives de corruption envers les juges et même vos avocats. Votre père et votre oncle sont par conséquent condamnés à cinq ans de prison pour escroquerie. Ils font appel de la décision mais les juges les condamnent à la même peine. Ils se pourvoient en cassation et l'affaire suit son cours.

En 2016, des policiers s'introduisent dans votre domicile, brutalisent votre famille et emmènent votre père pour « les besoins de l'affaire ». Vous et votre frère John partez à la recherche de votre père au sousciat où il est censé être détenu. Des soldats menacent de vous faire du mal si vous vous mêlez à cette affaire. Suite à cela, vous vous rendez pendant quelques temps à l'église avec une femme du village qui a pour réputation d'organiser des voyages vers l'étranger afin de vous remettre des événements. Après cela, vous rentrez chez vous. Votre père est libéré mais gravement malade et abattu, il souhaite abandonner la parcelle. Les policiers continuent de venir à votre domicile pour vous contraindre de laisser tomber cette affaire. Vers le mois de novembre, des policiers débarquent à votre domicile et saisissent encore votre père, vous ordonnant une nouvelle fois de laisser votre maison. Vous partez à nouveau à sa recherche avec votre frère John, vous subissez les mêmes menaces des policiers mais continuez vos recherches.

Vers le mois de mai 2017, des policiers entrent de force au sein de votre domicile et mettent leurs menaces à exécution : ils enlèvent votre frère J., brutalisent votre sœur L. et l'un d'entre eux abuse sexuellement de vous. Votre sœur vous emmène à l'hôpital. Deux semaines plus tard, vous retournez voir la dame du quartier qui s'occupe des voyages, vivez pendant six mois à l'église et elle vous obtient un visa pour l'Ukraine. Pendant ce temps, les menaces à l'encontre des autres membres de votre famille se poursuivent, les contraignant à ne pas parler de ce qui leur est arrivé et les enjoignant à abandonner l'affaire.

Vous quittez donc la RDC en décembre 2017, en passant par l'Angola. Vous voyagez légalement avec votre passeport personnel. Vous vivez en Ukraine grâce à un statut étudiant et à un titre de séjour temporaire.

En 2018, le Ministre L. B. se concentre sur sa campagne électorale et votre famille vit donc en paix.

Le 21 août 2019, votre sœur Nancy est emmenée à l'hôpital Mama Yembo suite à une agression physique et sexuelle par des inconnus. Elle succombe à ses blessures et décède le jour même. Vous liez cela au problème de la parcelle car votre maman continue de se battre pour ça et lorsqu'elle se rend aux audiences, on la menace de s'en prendre à ses enfants.

Le 1er juillet 2021, une audience doit avoir lieu. Au lieu de ça, des soldats s'introduisent au domicile familial et jettent tous les effets personnels de votre famille à la rue. Dans le courant de l'après-midi, votre famille reçoit deux avis d'expulsion, bien que le juge semble ne rien avoir autorisé. Dix jours plus tard, le frère de votre maman vous informe que cette dernière a été arrêtée avec trois des enfants de sa défunte sœur dont elle s'occupe. Deux mois plus tard, votre maman est libérée et s'installe dans un studio à Mikonga Bibois.

En février 2022, la guerre éclate en Ukraine et vous décidez de quitter le pays. Vous vous rendez ensuite en Belgique, y arrivez le 4 mars 2022 et y introduisez votre demande de protection internationale le 10 mars 2022.

À l'heure actuelle vous n'avez toujours pas de nouvelles de votre père, ni de votre frère John. Pour ce qui est de votre maman, vous apprenez le 22 février 2023 qu'elle a été assassinée à son domicile un mois plus tôt, suite à un rendez-vous avec J-M.K. à qui elle a demandé de l'aide.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de vos déclarations, de l'attestation de prise en charge au centre d'accueil rapproché pour demandeurs d'asile en souffrance mentale – CARDA – et du certificat médical rédigé par le Docteur A.M. le 18 avril 2023 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 4 et 13), que vous avez entamé un suivi psychologique sous la modalité ambulatoire au sein de CARDA et que vous êtes prise en charge pour divers problèmes de santé. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, il convient de souligner le bon climat dans lequel se sont déroulés vos entretiens personnels pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits ; entretiens au cours desquels il vous a été donné la liberté de demander une pause à votre convenance en plus des pauses prévues lors de vos entretiens personnels, d'arrêter l'entretien en cas de besoin, ou encore d'apporter quelques remarques ou observations sur le déroulement de l'entretien, ce que vous n'avez pas souhaité faire (Cf. Notes de l'entretien personnel du 21 septembre 2022 – NEP1, p. 2, p. 11 et p. 21 et Notes de l'entretien personnel du 19 avril 2023 – NEP2, p. 2, p. 14 et p. 20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour commencer, le Commissariat général rappelle qu'aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951), « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport **au pays dont il possède la nationalité**. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de **son pays d'origine**. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine », « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». En l'espèce, vous avez déclaré lors de l'introduction de votre demande de protection internationale sur le territoire du Royaume avoir la nationalité congolaise (Cf. Dossier administratif OE et NEP1, p. 4), nationalité confirmée par le dépôt de votre passeport et de votre carte de titre de séjour temporaire en Ukraine à l'appui de votre demande (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 3). Dès lors, **le Commissariat général se doit d'effectuer l'examen des faits que vous alléguiez au regard du pays dont vous avez la nationalité à savoir la RDC**.

En cas de retour en RDC, vous invoquez à titre principal une crainte d'être enlevée, voire tuée par l'ancien Ministre L.B. en raison du conflit immobilier qui vous oppose lui et votre famille (Cf. NEP1, pp. 8-9, NEP2, pp. 7-9 et Questionnaire « CGRA » du 29 avril 2022 à l'OE), ainsi qu'une crainte d'être à nouveau violée (Cf. NEP1, p. 9 et NEP2, pp. 19-20).

Or, force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En l'occurrence, le Commissariat général souligne d'emblée que les faits principaux invoqués à la base de votre demande de protection internationale sont liés à un **conflit foncier d'ordre privé et interpersonnel** qui vous oppose à Monsieur L.B. Dès lors, **vos craintes en cas de retour en RDC ne peuvent être assimilées à une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951**, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'opinions politique ou l'appartenance à un groupe social. En l'absence de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du caractère fondé des craintes que vous exprimez en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général relève que **vous n'avez pas été en mesure de démontrer de manière objective votre lien de parenté avec les personnes concernées par le litige immobilier avec le député provincial B.L.C.**, et ce, pour plusieurs raisons, dont notamment de nombreuses contradictions entre vos

déclarations, vos propres documents déposés à l'appui de votre demande et certaines informations à la disposition du Commissariat général.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs divergences fondamentales entre vos déclarations et les informations contenues dans la vidéo que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale concernant le litige entre la famille M-K. et le député provincial B.L.C.

Pour commencer, il ressort de vos déclarations à l'Office des Etrangers que vos frères et sœurs se nomment : A., J., B., O., J., W. et L. M., ce que vous confirmez lors de votre entretien personnel au Commissariat général (Cf. Dossier administratif OE – Données des membres de la famille, rubrique 17 et NEP1, p. 4). Or, cela ne correspond pas aux noms cités dans la vidéo par le présentateur en présence de votre maman alléguée, à savoir que les enfants de celle-ci s'appellent : J. M., C. M. et F. N. K. (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 9, vidéo accessible sur YouTube : Emission BOSOLO NA POLITIK, Episode – L'avènement d'une justice impartiale pour un état de droit). À ce sujet, le Commissariat général relève encore, que vous n'êtes pas citée parmi les enfants de cette dame A. K. (Cf. Ibidem). Il en va de même concernant le nom de votre prétendu oncle, frère de « votre » père, qui est également impliqué dans ce litige. De fait, vous déclarez qu'il s'appelle E.N. (Cf. NEP1, p. 11 et p. 19 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 11), or il ressort de la vidéo que son nom est E.K. (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 9).

Afin de prouver votre lien de parenté avec J.M.K. et A.K.K., vous versez une photo de votre acte de naissance (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2). Or, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de considérer ce document comme élément de preuve probant dans votre dossier. En effet, le fait que vous ne déposez qu'une photo de mauvaise qualité de cette pièce ne permet pas au Commissariat général d'en vérifier l'authenticité. Or, au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC, il s'avère que n'importe quel type de document peut être obtenu n'importe où moyennant une somme d'argent, y compris des actes de naissance (Cf. Farde « Information sur le pays », pièce 2 : COI Focus – République Démocratique du Congo – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022, p. 6). À ce sujet, le Commissariat général relève que vous n'avez pas été convaincante sur la manière dont vous vous êtes procurée ce document. En effet, vous expliquez l'avoir obtenu via T. (Cf. NEP2, p. 13), or cette période de votre vie est remise en cause dans la présente décision (Cf. Infra). En outre, le Commissariat général soulève quelques incohérences au sein de celui-ci : l'adresse mentionnée n'est pas la même que celle que vous donnez – 17 mai 33, 7e rue versus Avenue Radio 21, Quartier Bon Vent, Commune de Lingwala-, et le nom de vos parents n'apparaît jamais entièrement, alors que le vôtre bien. Ainsi votre père est appelé M.K. et pas M.K. J. ; et votre mère est appelée K.K. et pas K.K. A., bien que vous êtes appelée M.M.R. (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2). Partant, ce document ne dispose pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre lien de parenté avec la famille présentée dans la vidéo que vous versez à l'appui de votre demande (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 9).

Ensuite, vous déclarez qu'en raison de ce litige, votre père a disparu en 2016 et vous n'avez plus de nouvelles depuis, il en va de même concernant votre frère J. disparu depuis 2017 dont vous n'avez plus de nouvelles également, vous avez été victime d'abus sexuel la même année, votre sœur L. a été victime de maltraitements physiques toujours en 2017 et votre sœur N. est décédée en 2019 des suites des coups qu'elle a reçus (Cf. NEP1, pp. 3-4, p. 8 et pp. 13-18 et NEP2, p. 7, pp. 11-12 et pp. 14-16). Or, il ressort de la vidéo qui a été tournée en 2021, que J.M.K., alias « votre » père, est bien vivant et que deux enfants de Madame A.K. sont portés disparus (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 9), et non pas un seulement comme vous le prétendez. De plus, à aucun moment cette dame ne fait mention de la disparition de son mari, de l'assassinat de sa fille, ou encore du viol que vous auriez subi (Cf. Ibidem). Or, étant donné l'importance de ces éléments et le fait qu'elle ait fait mention de la disparition de deux de ses enfants, il n'est pas plausible qu'elle ait omis de partager ces informations également si elles s'avèrent être véridiques et en lien avec ce litige.

À ce sujet, vous déposez des captures d'écran de votre profil Facebook en lien avec la disparition de votre père et de votre frère, l'abus dont vous déclarez avoir été victime et le décès de votre sœur (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 10, 15 et 16). Or, le caractère privé de ces publications ne permet pas au Commissariat général d'en vérifier l'authenticité, d'autant plus que vous en êtes l'auteur. Par conséquent, étant donné que les faits décrits dans le cadre de la présente demande de protection diffèrent avec les informations reprises dans la vidéo postée publiquement via les médias congolais sur YouTube : Emission BOSOLO NA POLITIK, Episode – L'avènement d'une justice impartiale pour un état de droit, le Commissariat général ne peut pas considérer ces posts comme éléments de preuve probants permettant de

renverser les contradictions constatées entre vos déclarations et la vidéo que vous présentez à l'appui de votre demande (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 9).

Il ressort de ces contradictions que la crédibilité générale de vos déclarations est déjà très entamée et justifie par conséquent une exigence accrue dans votre chef de point de vue de l'établissement des faits.

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations que lorsque vous étiez en RDC, vous habitiez Avenue Radio 21, Quartier Bon Vent, Commune de Lingwala, ce qui correspond à l'adresse mentionnée dans la vidéo que vous avez déposée à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP1, p. 4, Dossier administratif OE – Données personnelles, rubrique 10 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 9). Or, sur votre passeport, il est indiqué que vous habitez Avenue Landu 5, Quartier Masiala, Commune de Limete (Cf. Farde « Document du demandeur d'asile », pièce 1).

À ce sujet, vous déclarez avoir vécu dans une église à Limete grâce à une dame qui s'occupe d'organiser des voyages (Cf. NEP1, pp. 13-14 et p. 16 et NEP2, p. 13), ce qui pourrait expliquer ce changement d'adresse, étant donné que vous expliquez que cette dernière vous a aidé à faire les démarches pour votre voyage (Cf. Ibidem). Or, vos déclarations concernant votre séjour au sein de cette permanence à l'église sont évasives et peu circonstanciées et ne permettent par conséquent pas de croire que vous avez effectivement vécu à cet endroit pendant **six mois** (Cf. NEP2, p. 12). De fait, malgré les diverses questions ouvertes et fermées qui vous ont été posées à ce sujet, vous vous contentez de dire que cette dame, T., vous a aidé dans les différentes démarches à faire afin de pouvoir partir hors de la RDC, qu'il y avait diverses personnes sujettes à des problèmes familiaux au sein de l'église avec qui il vous arrivait de jouer et partager les repas, que vous ne sortiez pas sauf avec T. quand cela s'avérait nécessaire, qu'il y avait la prière de temps en temps et que vous préféreriez rester seule bien qu'on vous obligeait à sociabiliser de temps à autres – or, vous n'êtes même pas en mesure de mentionner ne serait-ce qu'une personne avec qui vous auriez passé du temps au sein de cette église (Cf. NEP2, pp. 12-14). Dès lors, vos propos ne permettent pas de démontrer que vous avez effectivement vécu au sein d'une église pendant six mois, ce qui ne permet par conséquent pas d'expliquer cette divergence entre l'adresse où vous déclarez avoir vécu en RDC et l'adresse indiquée sur votre passeport.

De ce fait, cette nouvelle contradiction entache encore un peu plus la crédibilité qui aurait pu être octroyée à votre récit.

Troisièmement, vous déclarez que la personne que vous présentez comme étant votre maman a été assassinée par des personnes envoyées par le Ministre suite à la demande d'aide qu'elle a formulée à J.M. K. (Cf. NEP2, pp. 2-6). De fait, il ressort de vos déclarations que votre maman a été assassinée vers la fin du mois de décembre 2022, début du mois de janvier 2023, juste après qu'elle ait enfin pu rencontrer Monsieur K. vers la fin de l'année 2022 (Cf. NEP2, pp. 2-4). Or, il ressort d'informations largement diffusées sur Internet dont vous trouverez un exemple en annexe de votre décision (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1), que Monsieur K. est détenu à la prison de Makala depuis le mois d'août 2022. Il n'est donc pas possible que votre mère alléguée l'ait rencontré à la fin de l'année 2022 (Cf. NEP2, p. 4).

À l'appui de vos déclarations à ce sujet, vous fournissez deux documents : une capture d'écran d'une discussion que vous avez eu avec votre sœur J. à propos de l'assassinat de votre maman, ainsi qu'une photo et une vidéo de l'enterrement de cette dernière (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 12 et 14). Concernant le premier document, le caractère privé de ces messages ne permet pas au Commissariat général d'en vérifier l'authenticité. De fait, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Pour ce qui est du deuxième document, rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit effectivement de votre mère et vous n'en apportez pas la preuve, étant donné que l'acte de naissance que vous versez à l'appui de votre demande n'a pas été considéré comme ayant une force probante suffisante pour attester de ce lien de parenté discrédité par vos nombreuses contradictions (Cf. Supra). Tout au plus, il est uniquement en mesure d'établir que Madame A.K.K. est décédée. Néanmoins, rien ne permet de déterminer, ni les raisons, ni les circonstances de son décès, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances de sa mort. Par conséquent, étant donné que les faits décrits dans le cadre de la présente demande de protection n'ont pas été jugés crédibles le Commissariat général ne peut pas considérer ces messages, photo et vidéo comme éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de votre demande.

En conclusion, vos déclarations vagues, hypothétiques et contradictoires ne permettent pas d'établir que la personne que vous présentez comme étant votre maman a été assassinée en décembre 2022-janvier 2023.

Quatrièmement, afin d'étayer vos propos, vous versez différents documents, à savoir : une partie du procès concernant le litige que vous présentez comme étant à la base des problèmes que vous avez rencontré en RDC, un procès-verbal d'expulsion à l'encontre de J.M.K. au bénéfice d'A.K.F., des photos de votre

prétendue maman devant sa parcelle, ainsi que des vidéos prises – selon vos déclarations – par votre frère W. et une voisine pendant l'expulsion (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 5-8).

Concernant les photos (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 7), il s'agit simplement de captures d'écran des vidéos montrées lors de l'émission BOSOLO NA POLITIK (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 9), elles n'apportent donc pas d'éclairage supplémentaire et ne peuvent par conséquent pas être considérées comme éléments de preuve additionnels dans le cadre de votre demande.

Pour ce qui est des vidéos tournées lors de l'expulsion de la famille de leur parcelle (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 8), rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit effectivement de votre famille qui subit cette expulsion et vous n'en apportez pas la preuve (Cf. Supra) ou encore que c'est votre frère qui est l'auteur de cette vidéo. Tout au plus, ces vidéos sont uniquement en mesure d'établir qu'une famille est en train d'être expulsée de sa parcelle. Néanmoins, rien ne permet de déterminer qu'il s'agit de votre famille ou encore les circonstances à la base de cette expulsion.

Concernant maintenant les documents en lien avec le procès du au litige entre la famille M-M. et le député provincial B.L.C. que vous avez fourni à l'appui de votre demande (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 5 et 6), le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de les considérer comme éléments de preuve dans votre dossier. En effet, le fait que vous ne déposez que des photos de mauvaise qualité de ces documents ne permet pas au Commissariat général d'en vérifier l'authenticité. Or, comme expliqué Supra, au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC, il s'avère que n'importe quel type de document peut être obtenu n'importe où moyennant une somme d'argent, y compris des documents judiciaires (Cf. Farde « Information sur le pays », pièce 2 : COI Focus – République Démocratique du Congo – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels, 15 juin 2022, p. 7). À ce sujet, le Commissariat général relève que vous n'avez pas été convaincante sur la manière dont vous vous êtes procurée ces documents. En effet, il ressort du mail de votre avocate du 10 octobre 2022 – joint à votre dossier administratif – que vous auriez reçu ces documents sur votre ancien téléphone lorsque vous vous trouviez en Ukraine, c'est-à-dire entre 2017 et 2022, et ne les avez pourtant fourni qu'après votre premier entretien du 21 septembre 2022. De plus, vous n'expliquez pas pourquoi, ni comment, ni par qui vous avez reçu ces documents. Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez déposé qu'une partie du procès opposant vos prétendus parents au député Castro (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 5), ce qui déforce encore un peu plus la valeur probante de ce document.

Partant, ces documents ne disposent pas d'une force probante de nature à rétablir le manque de crédibilité de votre récit.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas remis en cause dans l'état actuel du dossier qu'un litige a eu lieu entre la famille M-M. et le député provincial B.L.C., mais vous n'avez pas convaincu de votre lien de parenté avec cette famille. Par conséquent, les problèmes que vous déclarez avoir vécu de ce fait, à savoir les diverses menaces faites par les policiers et le viol également commis par ces derniers, ne peuvent être considérés comme établis.

Pour terminer, vous déclarez que le viol dont vous avez été victime à l'âge de 10 ans constitue toujours une crainte pour vous (Cf. NEP1, p. 9 et NEP2, p. 8 et pp. 19-20). Néanmoins, selon l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », le Commissariat général estime que tel est le cas en l'espèce. De fait, il ressort à plusieurs reprises de vos déclarations que la personne à l'origine de cet abus sexuel, à savoir le cousin de votre père, est décédée (Cf. NEP1, p. 9 et NEP2, p. 8). Il peut donc être raisonnablement considéré que ce fait grave ne se reproduira pas dans de telles circonstances.

Vous expliquez notamment à ce sujet, que vous craignez d'être victime de viol une troisième fois, étant donné que vous ne pensiez plus jamais avoir à vivre une telle chose mais que cela a été le cas en raison du litige qui opposait votre famille alléguée au député provincial B.L.C. (Cf. NEP2, p. 8 et pp. 19-20). Or, étant donné que les faits de persécution que vous déclarez avoir vécu ont été remis en cause dans la présente décision, dont cet abus sexuel dont vous auriez été victime en 2017 (Cf. NEP1, pp. 15-16 et NEP2, pp. 11-12 et pp. 14-16), votre crainte à ce sujet ne peut être considérée comme fondée.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du fondement de vos craintes en cas de retour en RDC.

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de vos entretiens personnels des 21 septembre 2022 et 19 avril 2023. Celle-ci vous ont été envoyées par courrier recommandé en date des 23 septembre 2022 et 21 avril 2023. Les 10 juillet 2022 et 26 avril 2023, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 11 et 17). Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soit le fond ni le sens de vos propos, ainsi que le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) ; des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire à la partie défenderesse pour examen complémentaire (requête, page 16).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante dépose à l'annexe de sa requête divers documents à savoir : une copie couleur de l'acte de naissance de la requérante ainsi que des photographies de la requérante avec une personne qu'elle présente comme étant sa mère ; un rapport intitulé « Focus RD Congo – Situation des femmes seules à Kinshasa » du 15 janvier 2016.

Le 8 avril 2024, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un document, à savoir : une retranscription écrite de l'émission « Bosolo na Politik » traduite par une traductrice jurée.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par un ancien ministre en raison d'un conflit immobilier qui l'oppose à sa famille. Elle craint également à nouveau d'être victime d'abus sexuel.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.5. En effet, s'agissant du lien de parenté de la requérante avec la famille impliquée dans le litige avec le député provincial et ancien ministre B.L.C., le Conseil constate que la partie défenderesse se base pour ce faire sur des divergences relevées entre les déclarations de la requérante lors de son entretien et le contenu d'une vidéo d'une émission intitulée « Bosolo na Politik. L'avènement d'une justice impartiale pour l'Etat de droit » du 8 juillet 2021 versé à l'appui de sa demande de protection internationale.

A ce propos, le Conseil constate que dans sa note complémentaire du 8 avril 2024, la partie requérante dépose une transcription complète de cette émission dans laquelle des proches de la requérante se seraient exprimées sur le litige qui oppose leur famille à celle de l'ancien ministre. A la lecture de cette retranscription, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu dans la décision attaquée, F.N. est non pas le frère de la requérante, comme cela ressort de la traduction de cette émission qui a été faite par le service d'interprète de la partie défenderesse, mais un de ses oncles (dossier de procédure/ pièce 6/ « Audio 1h02, « 22 », transcription de l'émission « Bosolo na Politik », page 3). De même, le Conseil relève que dans la transcription déposée par la partie requérante, il appert que toute la fratrie n'était pas présente dans cette émission.

Aussi, l'assertion de la partie défenderesse consistant à soutenir que les noms cités par la requérante lors de son entretien à l'office des étrangers quant à l'identité de ses frères et sœurs ne correspondent pas à ceux cités par les intervenants durant cette émission, semble manquer de pertinence (*ibidem*, page 4).

De même, le Conseil constate que la personne que la requérante désigne comme étant sa mère et qui intervient dans cette émission, semble déclarer le fait qu'elle a dix-huit enfants (*ibidem*, page 11). Or, le Conseil constate que dans aucune des retranscriptions de cette émission déposées par les parties, la mère de la requérante ne donne aucune liste exhaustive des noms de tous ses enfants. Partant, la circonstance que le nom de la requérante ne soit pas cité ne peut suffire à conclure le fait que la requérante n'a aucun lien de parenté avec les intervenants de cette émission et qu'elle désigne comme étant des membres de sa famille.

S'agissant de l'oncle paternel de la requérante et de la divergence qui est relevée dans ses déclarations quant à son identité, le Conseil constate que dans la transcription déposée, il appert que le nom complet de ce dernier est (E.N.K.). Aussi, le Conseil estime que ce constat déforce quelque peu le reproche fait à la requérante quant au fait qu'elle ait déclaré que ce dernier s'appelait E.N., omettant de mentionner l'autre nom (K.).

Le Conseil relève qu'interrogée à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, la requérante déclare que son oncle s'appelle (E.K.).

Concernant le sort du père de la requérante et des divergences constatées entre les déclarations de la requérante et celles des intervenants sur ce plateau de télévision, le Conseil s'étonne, à l'instar de la partie requérante, de l'absence de ce dernier sur ce plateau alors même qu'il est le premier concerné de ce litige avec l'ancien ministre. De même, au vu du fait qu'il est le premier concerné, il est en outre particulièrement étrange qu'il ne soit à aucun moment cité dans ces retranscriptions alors qu'il est aux premières loges de ce conflit foncier. Dès lors, le Conseil ne peut pas écarter le fait que ce dernier soit, comme l'allègue la partie requérante, porté disparu depuis 2016. Sur la base des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucun élément au dossier venant infirmer ces constats

4.6. Le Conseil relève en outre que la partie requérante annexe à sa requête une nouvelle copie de son acte de naissance, celle déposée au dossier ayant été jugée comme étant de mauvaise qualité et ne permettant pas à la partie défenderesse d'en vérifier l'authenticité.

4.7. Partant, le Conseil estime au vu des éléments soulevés ci-dessus que l'instruction faite par la partie défenderesse s'avère incomplète.

4.8. Aussi, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 septembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN